



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 juin 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

#### **Note verbale datée du 7 juin 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et, appelant son attention sur sa note verbale datée du 16 mars 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement suédois, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 7 juin 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

Le présent rapport a été établi conformément aux directives qui figurent dans la note datée du 16 mars 2006, adressée au Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre conjointement les mesures restrictives prises à l'encontre de la Côte d'Ivoire au moyen des résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- Position commune 2006/30/PESC du Conseil du 23 janvier 2006<sup>2</sup>

La position commune énonce que l'Union européenne s'engage à mettre en œuvre la totalité des mesures prévues par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil de sécurité et constitue le fondement de quelques-unes des mesures adoptées par le Conseil de l'Union européenne. La position commune 2006/30/PESC remplace la position commune 2004/852/PESC<sup>3</sup> qui imposait les mesures énoncées dans la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité et venait à expiration le 15 décembre 2005. En particulier, elle proroge les mesures énoncées dans la position commune 2004/852/PESC et prévoit en outre l'interdiction de l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire faite par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité.

- Décision 2006/172/PESC du Conseil du 27 février 2006<sup>4</sup>

La décision du Conseil met en œuvre la position commune 2004/852/PESC et établit, aux fins de l'interdiction de la délivrance de visas, une liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006.

- Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005<sup>5</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission<sup>6</sup>

Le règlement du Conseil donne effet au sein de la communauté européenne aux mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, imposées par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité. Le règlement de la Commission modifie la liste des autorités compétentes dans les États membres auxquelles le règlement du Conseil confie expressément la responsabilité d'appliquer le règlement du Conseil.

- Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005<sup>7</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission<sup>8</sup>

Le règlement du Conseil donne effet au sein de la Communauté européenne au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU et à l'interdiction de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds ou des ressources économiques, sauf dérogations prévues par la résolution 1572 (2004) du

Conseil de sécurité. Le règlement de la Commission modifie celui du Conseil en ajoutant à l'annexe I du règlement du Conseil une liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006.

- Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002<sup>9</sup>

La Communauté européenne fait respecter sur son territoire l'interdiction de l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, imposée aux termes de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, au moyen du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 qui met en œuvre le système de certification du Processus de Kimberley dans la Communauté européenne. Étant donné qu'aucun certificat du Processus de Kimberley n'est délivré par la Côte d'Ivoire et que le Président dudit Processus a donné pour instructions aux participants de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut en provenance de Côte d'Ivoire ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par les participants au système de certification du Processus de Kimberley réunis en plénière à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États membres de lui signaler toute importation de diamants bruts qui proviendraient de Côte d'Ivoire et tout cas de vente dans la Communauté européenne de tels diamants. Depuis l'entrée en vigueur du règlement 2368/2002, aucun cas d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire n'a été confirmé dans l'Union européenne.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001<sup>10</sup>

Ce règlement soumet les ressortissants ivoiriens à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

La Suède s'est dotée d'une législation nationale qui soumet à une autorisation d'exportation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériels connexes vers des pays tiers et soumet à autorisation la prestation de services de courtage et d'autres services se rapportant aux activités militaires, qui, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC, prévoit l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire et l'interdiction de la prestation de services de courtage connexes. Cette législation est applicable à tous les produits qui figurent sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 66, 17 mars 2006, p. 1 : règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil : loi sur le matériel militaire (code législatif suédois 1992:130) et loi sur les armes (code législatif suédois 1996:67).

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne<sup>11</sup>. Les règlements (CE) n°s 174/2005, 560/2005 et 2368/2002 font obligation aux États membres de déterminer les peines encourues par la violation de ces dispositions. Les peines sont fixées par la Suède dans la législation ci-après : règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil : loi sur le matériel militaire (code législatif suédois 1992:1300) et loi sur les armes (code législatif suédois 1996:67), règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil : loi relative à certaines sanctions internationales (code

législatif suédois 1996:95) règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil : loi sur la répression de la contrebande (code législatif suédois 2000:1225).

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée dans le pays (refus de visa), la Suède s'est dotée de la législation nationale suivante qui, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC du Conseil et au règlement (CE) n° 539/2001, prévoit le refus d'admission sur le territoire et le rejet des demandes de visa : loi sur les étrangers (code législatif suédois 2005:716), loi sur le contrôle spécial des étrangers (code législatif suédois 1991:72).

#### Notes

- <sup>1</sup> Toutes les mesures sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté sur les pages Web suivantes : <<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr> (série publiée) et <[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH\\_menu.do?ihmlang=fr](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_menu.do?ihmlang=fr) (recherche)>.
- <sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 19, 24 janvier 2006, p. 36.
- <sup>3</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 368, 15 décembre 2004, p. 50.
- <sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 61, 2 mars 2006, p. 21.
- <sup>5</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 29, 2 février 2005, p. 5.
- <sup>6</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 197, 28 juillet 2005, p. 21.
- <sup>7</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 95, 14 avril 2005, p. 1.
- <sup>8</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 42, 14 février 2006, p. 24.
- <sup>9</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 358, 31 décembre 2002, p. 28.
- <sup>10</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 81, 21 mars 2001, p. 1.
- <sup>11</sup> Le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.